

0235982737

SCP BAUDEU-LEVY**Avocats**

70 rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.89.71
Fax : 02.35.98.27.37
Case 63

EB/YM 250108CO.JEX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE
JUGE DE L'EXECUTION
AUDIENCE DU MARDI 21 MARS 2006 A 10 HEURES

CONCLUSIONS

POUR : Le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Patrick DESHAYES, Hangar 18, quai Joannès Couvert 76600 LE HAVRE,

DEFENDEUR

Maître Eric BAUDEU de la S.C.P. BAUDEU-LEVY, avocats au Barreau de ROUEN, 70 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, Tél. : 02.35.71.89.71 – Fax : 02.35.98.27.37 – E-mail : eric-baudeu@wanadoo.fr

CONTRE : Monsieur Richard MASSON demeurant 118 rue d'Estimauville 76600 LE HAVRE,

DEMANDEUR

S.C.P. Claude AUNAY, avocat au Barreau du HAVRE

0235982737

2

PLAISE AU JUGE DE L'EXECUTION :

Par assignation du **8 février 2006**, Monsieur Richard MASSON demande la condamnation du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE au paiement de la somme de **5.000 €** au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par Ordonnance du **12 juillet 2005**, d'ordonner audit Syndicat, à nouveau, de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de **1.000 €** par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision :

- le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des-statuts, rédigé par le Trésorier Général **dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte** et, singulièrement, « les livres de caisse pour lesdits exercices outre les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc ... ».

Monsieur MASSON demande la condamnation du Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE à lui régler **1.500 €** sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Mais ces demandes sont mal fondées, et il devra en être débouté et condamné à payer au Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE la somme de **1.500€** par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

*
* *
*

0235982737

3

I - SUR LES FAITS :

Il convient de rappeler que, le **23 janvier 2004**, Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat Général du Personnel C.G.T. P.A.H. depuis de nombreuses années, était élu Trésorier lors de l'Assemblée Générale et ce, en plus de son mandat de Secrétaire Général adjoint, le temps de trouver un trésorier qui pourra venir remplacer l'ancien Trésorier, Monsieur LAOT, gravement malade, auquel il est demandé, par respect humain, de rester en poste afin d'assurer le relais pour le début de l'année 2004.

Le **7 mai 2004**, Monsieur LAOT décèdera.

Monsieur Brice FRIBOULET reprend alors l'intégralité des comptes, conformément à la mission qui lui a été donnée par l'Assemblée Générale du **23 janvier 2004**.

Au mois de **Mai 2004**, ont eu lieu les élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration du Port Autonome du HAVRE. Monsieur Jean-Louis ARGENTIN est élu.

Dès les deux premières séances du Conseil d'Administration du Port, Monsieur ARGENTIN, sans la moindre concertation préalable, prend des positions en opposition totale avec la ligne de conduite du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE.

Il est alors convoqué par le Bureau du Syndicat qui lui signifie qu'il ne peut plus prendre part aux instances dirigeantes du Syndicat.

Dès lors, Monsieur ARGENTIN n'aura de cesse d'agir contre le Syndicat, organisant des réunions « secrètes » avec quelques membres qu'il rallie « à sa cause » pour pouvoir mieux dénigrer le Syndicat, dont Monsieur Richard MASSON.

Il n'hésite pas à y inviter des personnes de différents services, sous prétexte de discussions sur l'avenir du Port Autonome du HAVRE. Mais ces réunions ont pour unique but de « fomenter » une action à l'encontre des Secrétares Généraux, en portant contre eux des accusations graves et en tentant d'insinuer que la gestion du Syndicat ne serait pas honnête.

Pendant cette période, Monsieur Richard MASSON tente de se faire élire au sein du Conseil Economique et Social de la Région (C.E.S.R.), aux lieu et place de Jean-Louis ARGENTIN démissionnaire, et ce, sans le consentement de son organisation syndicale, alors le Syndicat Général du Personnel C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, n'hésitant pas à se faire remettre un courrier de recommandation par une autre structure syndicale concurrente du Syndicat C.G.T.

Monsieur MASSON a participé avec Monsieur ARGENTIN aux réunions parallèles, prétendument sur l'avenir du Port, dont l'objet réel était de dénigrer le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Syndicat C.G.T. du P.A.H. (cf attestations Messieurs CARPENTIER, HERICHER).

Le **9 décembre 2004**, Messieurs ARGENTIN et MASSON n'ont pas hésité à remettre à Monsieur DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, un courrier de « mise en demeure », prétextant tout mettre en œuvre pour accroître la démocratie syndicale mais, en réalité, insinuant une prétendue gestion opaque des finances et une absence de démocratie au sein du Syndicat.

Dès le **16 décembre 2004**, à l'issue d'une réunion du **10 décembre**, les responsables élus du Bureau du Syndicat et les administrateurs élus de celui-ci, protestaient contre les procédés utilisés par Monsieur ARGENTIN et son petit groupe dont fait partie Monsieur Richard MASSON, s'insurgeant contre les propos tenus par celui-ci et dénonçant ses agissements, destinés à perturber la bonne marche du Syndicat en n'hésitant pas à tenir des propos sur les responsables « touchant leur vie privée et leur probité », propos considérés comme « inadmissibles et scandaleux » par les membres du Bureau et les Administrateurs du Syndicat.

Nonobstant cette mise au point très claire, Monsieur ARGENTIN, Monsieur MASSON et trois membres de son « équipe » n'hésitaient pas, alors qu'il leur avait été proposé de les rencontrer lors d'une réunion à laquelle ils ne se sont pas présentés, à prétendre donner une « leçon de démocratie au Secrétaire Général », et à prétendre un manque de clarté dans les années passées et des entorses aux règles « ... qui auraient pour conséquence de tromper les adhérents » relatives à la gestion du Syndicat, signifiant qu'ils alertaient le Secrétaire Général de la Fédération de cette situation « ... se réservant le droit de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt du syndicat » auquel à l'exception de Monsieur MASSON encore à cette date-là (**20 janvier 2005**) ils n'étaient plus adhérents ... !

Le **12 juillet 2005**, le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, saisi par Monsieur Richard MASSON, rendait une Ordonnance au terme de laquelle /

« Tous droits et moyens des parties réservés, ... ordonne au Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE de remettre à Monsieur Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, les documents suivants :

- o *la copie des procès-verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005 ;*
- o *la copie des décisions de la commission exécutive sur les questions importantes à soumettre à l'Assemblée Générale pour l'année 2004, conformément à l'alinéa 2 de l'article 18 des statuts ;*
- o *le rapport de la commission de contrôle des comptes prévu à l'article 25, alinéa 2 des statuts pour les exercices 2002, 2003 et 2004 ;*
- o *le rapport annuel, pour les exercices 2002, 2003 et 2004, prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte ».*

En exécution de l'Ordonnance du **12 juillet 2005** signifiée le **22 juillet 2005**, le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, par le biais de son conseil, adressait à la S.C.P. AUNAY, avocat de Monsieur Richard MASSON, par lettre recommandée avec accusé de réception portant la mention « officielle » :

- la copie des procès-verbaux établis à l'issue des Assemblées Générales 2003, 2004 et 2005 ;
- les rapports de la Commission de contrôle des comptes pour les années 2002, 2003 et 2004 ;
- la copie des décisions de la Commission exécutive.

Mais, se prévalant d'une interprétation personnelle de l'article 20 des statuts du Syndicat, l'avocat de Monsieur MASSON exigeait auprès de l'avocat du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE soussigné, par courrier du **6 septembre 2005**, la remise « ... du rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, **rédigé** (sic) par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit article ».

Il intimait un délai de 8 jours et menaçait, à défaut, de faire liquider l'astreinte et de solliciter une nouvelle astreinte, cette fois de 1.000 € par jour de retard à défaut de non communication de ces pièces.

Par réponse du **9 septembre 2005**, avant l'expiration du délai imparti par l'avocat de Monsieur MASSON, l'avocat du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE confirmait lui avoir adressé l'intégralité des documents portés au dispositif de l'Ordonnance de référé du **12 juillet 2005** par lettre recommandée avec A.R. du **4 août 2005**, dans le délai donné par le Juge des référés, **le rapport du Trésorier Général au cours des Assemblées Générales ayant toujours été fait lors desdites Assemblées par oral**, et ce alors même que l'article 20 des statuts du Syndicat n'a jamais exigé un quelconque rapport écrit.

Le **20 septembre 2005**, des membres du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE avaient la surprise de découvrir l'existence d'un site internet intitulé « Collectif PAH », accessible à tous, dont il était indiqué qu'il avait été mis à jour le **19 septembre 2005** à 21 heures 20. La page d'accueil mentionnait ses créateurs et éditeurs, respectivement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, **Monsieur Richard MASSON**, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRESCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX et Monsieur Jean-Marc PILVIN.

Sous la rubrique « les textes » figuraient, outre les statuts du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, des courriers **personnels** adressés au Secrétaire Général du Syndicat Général C.G.T. du Port Autonome du HAVRE, au Secrétaire Général de la Confédération Générale du Travail, une lettre de Monsieur Richard MASSON au Secrétaire avec réponse, **mais aussi, des courriers échangés entre avocats** dans le cadre de la précédente instance, des actes de procédure, etc ...

Sur assignation en référé des **29 et 30 septembre 2005**, sur requête de Monsieur Patrick DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat C.G.T. du P.A.H. et de Monsieur Brice FRIBOULET, Secrétaire Adjoint et Trésorier, à l'encontre des auteurs-éditeurs du site Internet précité, **dont Monsieur Richard MASSON**, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, par Ordonnance du **25 octobre 2005**, ordonnait aux auteurs-éditeurs du site « Collectif PAH » dont **Monsieur Richard MASSON**, de retirer du site **10 documents** qui y figuraient, en particulier, les échanges de lettres entre avocats, les correspondances privées pour les motifs suivants :

« Il sera relevé qu'il s'agit de correspondances privées avant la diffusion ou la divulgation desquelles aucun accord de l'auteur ou du destinataire n'avait été obtenu en vue de consentir à un dialogue ou d'en assurer la diffusion, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents. Il y a lieu, en conséquence d'ordonner, afin de mettre fin au trouble manifestement excessif qui en résulte, de retirer du site du Collectif PAH ... ».

Le Juge des référés soulignait que *« Il ne peut être contesté que les agissements des défendeurs sont **constitutifs d'une faute** à l'origine d'un dommage subi par les demandeurs »* en application de l'article 1382 du Code Civil et allouait à Monsieur Patrick DESHAYES et Monsieur Brice FRIBOULET, à chacun, 300 € à valoir sur leur préjudice.

Monsieur Richard MASSON tentait de greffer une demande reconventionnelle au cours de la procédure, sollicitant la liquidation de l'astreinte ordonnée le **12 juillet 2005** et soutenant qu'il n'avait pas reçu l'intégralité des pièces ordonnées par le Juge des référés dans son Ordonnance précitée, notamment le rapport annuel du Trésorier Général dressé conformément à l'article 20 des statuts du Syndicat. Il sollicitait une nouvelle astreinte.

Le Juge des référés le déboutait de ses demandes, soulignant que l'astreinte est liquidée par le Juge de l'Exécution lorsque le Juge qui l'a ordonnée ne s'est pas réservé le pouvoir de la liquider, et que la fixation d'une nouvelle astreinte suppose l'examen préalable, par le Juge de l'Exécution, de la demande de liquidation de l'astreinte provisoire en *« ... tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter »*.

Monsieur MASSON et les co-auteurs du site ont interjeté appel de cette Ordonnance, l'appel étant actuellement pendant.

0235982737

9

Monsieur Richard MASSON a attendu plus de 6 mois à partir de l'exécution par le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE de l'Ordonnance du **12 juillet 2005** (le **4 août 2005**) pour s'aviser de saisir le Juge de l'Exécution pour soutenir que l'Ordonnance précitée n'aurait pas été complètement exécutée, demander la liquidation de l'astreinte provisoire à hauteur de 5.000 €, qu'il soit ordonné au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, sous une nouvelle astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard ... passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la décision, de remettre « ... **le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004** prévu à l'article 20 des statuts, **rédigé** (sic) par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit article et, singulièrement, « les livres de caisse » pour les 10 exercices, outre « les livres spéciaux sur pages numérotées » reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc ... » et la condamnation du Syndicat C.G.T. P.A.H. à lui payer 1.500 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

Monsieur Richard MASSON devra être débouté de l'intégralité de ses demandes.

*
*
*

II – DISCUSSION :

1) SUR LA DEMANDE DE LIQUIDATION DE L'ASTREINTE PROVISoire PRONONCEE PAR ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2005, A HAUTEUR DE 5.000 € :

L'article 36 de la Loi du 9 juillet 1991 dispose que :

« Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ».

Il appartient au Juge chargé de la liquidation de l'astreinte de savoir si le débiteur a **véritablement** manqué à l'obligation mise à sa charge. En effet, si le Juge de l'Exécution ne peut pas modifier le dispositif de la décision de Justice qui sert de fondement aux poursuites par application de l'article 8 du Décret du 31 juillet 1992, il a, en revanche, le pouvoir **d'interpréter la décision du Juge qui a prononcé cette astreinte** pour vérifier si son injonction a été respectée ou non (Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 20 décembre 2001, N° 99.19.368, Mutualité du Pas-de-Calais C/E.C.S.).

La liquidation de l'astreinte dépend des résultats de la recherche effectuée à propos de l'activité réparatrice du débiteur.

La décision du Juge de l'Exécution dépend des difficultés rencontrées pour l'accomplissement de l'injonction. Il doit rechercher, dans la décision principale, la nature et la portée des injonctions qui y sont contenues, le Juge ayant alors le pouvoir d'interpréter, si nécessaire, le contenu de la première décision (Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 26 mars 1997, N° 94.21.590 et 94.21.613, Bulletin Civil II, N° 95).

L'examen des faits propres à l'exécution de la condamnation peut révéler une **impossibilité d'exécution**, soit matérielle, soit juridique (Cassation, 2^{ème} Chambre Civile, 8 juin 2000, N° 98.17.626).

En l'espèce, l'Ordonnance du Juge des référés du 12 juillet 2005 n'était pas exécutable en ce qui concerne une des quatre séries des documents, que le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE devait remettre à Monsieur Richard MASSON « ... le **rapport annuel** pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, **rédigé** par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte ».

En effet, comme il va être rappelé ci-après, ce rapport, au regard des statuts mêmes du Syndicat, peut aussi bien être un rapport écrit qu'un rapport **oral** fait par le Trésorier lors des Assemblées Générales en fin de chaque exercice.

Par conséquent, la **remise** en tant que telle d'un rapport oral qui n'a jamais fait l'objet d'enregistrement sonore ne pouvait être, naturellement, effectuée dans les termes de l'Ordonnance de référé du 12 juillet 2005.

En d'autres termes, le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE a remis, dans les délais prescrits par le Juge des référés, l'ensemble des documents pour lesquels injonction avait été donnée par le Juge, à l'exception du « rapport annuel » précité, rapport oral, l'Ordonnance, sur ce dernier point, étant matériellement **inexécutable**.

Dans ces conditions, il est demandé au Juge de l'Exécution, en application des dispositions de l'article 36 de la Loi du 9 juillet 1991, de débouter Monsieur Richard MASSON de sa demande de liquidation d'astreinte et, subsidiairement, de réduire l'astreinte à 1 €, en relevant que le Syndicat concluant a exécuté, dans les délais impartis par l'Ordonnance du 12 juillet 2005, l'injonction donnée par le Juge des référés à l'exception du rapport précité, cette injonction étant impossible à exécuter dans les formes prescrites par l'Ordonnance de référé du 12 juillet 2005.

*
*
*

0235962737

12

2) SUR LA DEMANDE DE REMISE, SOUS UNE NOUVELLE ASTREINTE PROVISoire DE 1.000 € PAR JOUR DE RETARD DANS LES 15 JOURS DE LA SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE « DU RAPPORT ANNUEL POUR LES EXERCICES 2002, 2003 ET 2004 PREVU A L'ARTICLE 20 DES STATUTS REDIGE PAR LE TRESORIER GENERAL » :

Monsieur Richard MASSON ne saurait déformer les termes du dispositif de l'Ordonnance de référé du 12 juillet 2005 pour tenter d'obtenir du Juge de l'Exécution que celui-ci, qui n'en a pas le pouvoir, ordonne la remise par le Syndicat concluant à Monsieur MASSON « ... des livres de caisse, des livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc ... », en d'autres termes, la remise de la comptabilité analytique complète pour les exercices 2002, 2003 et 2004 du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE dont Monsieur Richard MASSON n'est plus membre.

Dans son assignation du 8 juin 2005, Monsieur MASSON sollicitait, sur ce point, la remise sous astreinte de 100 € par jour de retard en copie « ... du **compte rendu annuel** de l'état des cotisations perçues, des recettes et des dépenses » (figurant sur les livres spéciaux prévus à l'article 20 des statuts et ce, pour les trois derniers exercices 2002/2003/2004.

Le Juge des référés, statuant sur cette demande, a ordonné, le 12 juillet 2005, la transmission « **du rapport annuel** » (prévu à l'article 20 des statuts) « **rédigé** ».

L'article 20 des statuts du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, au chapitre « **Attributions du Secrétaire et du Trésorier** », dispose que :

« ... le Trésorier Général centralise les fonds, rend compte ... au moins une fois par an à l'Assemblée Générale.

Il est tenu de présenter la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse ».

Ainsi, l'obligation faite au Trésorier Général de rendre compte au moins une fois par an à l'Assemblée Générale, obligation tout à fait légitime, n'est pas spécialement et expressément prévue comme devant être effectuée par écrit.

Ni le terme « rapport », ni le terme « rédigé » ne figure à l'article 20 des statuts qui pose la simple obligation de **rendre compte**.

Monsieur LAOT, Trésorier Général du Syndicat pendant de nombreuses années et, notamment, pour les exercices en cause 2002, 2003, a toujours rendu compte à l'Assemblée Générale, une fois par an, de « **l'état de sa caisse** », en indiquant la **totalité** des sommes inscrites sur les livres de caisse, en d'autres termes, l'état des recettes et des dépenses. Gravement malade, il est décédé le 7 mai 2004.

Prenant le relais en cours d'exercice 2004, Monsieur FRIBOULET en a fait de même lors de l'Assemblée Générale pour l'exercice 2004, au début de l'année 2005.

Lors de ces Assemblées Générales, les adhérents du Syndicat ont toujours donné quitus au Trésorier comme ne l'ignore évidemment pas Monsieur Richard MASSON.

La production d'un « rapport » ou encore, d'un compte rendu fait **oralement** lors d'une Assemblée Générale annuelle ne peut évidemment pas être matériellement transmis à Monsieur Richard MASSON. C'est ce qui a été expressément précisé à son conseil par le conseil soussigné du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE concluant, par courrier du 9 septembre 2005, courrier qui s'est d'ailleurs retrouvé de manière illégale pendant quelques semaines, sur le site Internet dont Monsieur Richard MASSON est co-auteur ... (procès-verbal de constat de Maître MATRINGHEND, huissier de Justice, du 21 septembre 2005 – pièce annexée au constat).

En réalité, en persistant à réclamer la remise d'un document écrit, inexistant, Monsieur Richard MASSON cherche purement et simplement à obtenir ce qu'il mentionne pour la première fois explicitement dans le dispositif de son assignation du 8 février 2006 devant le Juge de l'Exécution, l'ensemble de la comptabilité du Syndicat concluant, en particulier « ... *les livres de caisse pour les exercices 2002, 2003 et 2004, les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses, etc ...* ».

Si l'on se reporte à l'article 20 des statuts, l'alinéa 2 visé par Monsieur MASSON dans le dispositif de son assignation est composé de deux phrases bien distinctes. La première mentionne que le Trésorier est tenu de présenter (lorsqu'il rend compte au Bureau, à la Commission de contrôle et, au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale) « **la totalité** » des sommes indiquées sur les livres de caisse.

0235982737

En d'autres termes, il doit faire connaître, au moins une fois par an, **le montant total des recettes, des dépenses, de sa trésorerie, par conséquent l'état de sa caisse**, en ce qui concerne l'Assemblée Générale de l'exercice.

La deuxième phrase figurant à l'alinéa 2 de l'article 20 se rapporte aux tâches matérielles que le Trésorier doit faire, tout au long de son mandat, comme tout Trésorier d'association, de Syndicat, etc ... : Il est bien évident que, lorsqu'il rend compte, notamment une fois par an à l'Assemblée Générale, **de l'état de sa caisse**, ce n'est pas à ce moment-là qu'il effectue les tâches matérielles mentionnées dans la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 20, à savoir indication sur les livres spéciaux des cotisations perçues, des recettes, des dépenses, etc ...

Procédant à une confusion contraire à la fois à la lettre et à l'esprit de l'article 20, Monsieur Richard MASSON, par manœuvres successives, cherche à obtenir du Juge de l'Exécution ce qu'il n'a pas obtenu du Juge des référés dans son Ordonnance du 12 juillet 2005 dont il prétend, aujourd'hui, demander l'exécution.

En effet, dans son Ordonnance du 12 juillet 2005, le Juge des référés ordonne la remise du rapport **annuel, rédigé** par le Trésorier Général « *dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte* », c'est-à-dire « l'état de la caisse » pour l'exercice correspondant (c'est-à-dire la totalité des sommes indiquées sur les livres de caisse), cet état ayant été matériellement et quotidiennement dressé comme en dispose l'alinéa 2 in fine de l'article 20 des statuts.

Le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE demande qu'il lui soit donné acte, afin que cesse « le harcèlement judiciaire » de Monsieur Richard MASSON, de ce qu'il remet à ce dernier la synthèse de l'état des comptes pour les exercices 2002, 2003 et 2004, synthèse qui, lors de chaque Assemblée Générale en fin d'exercice, a été présentée oralement par le Trésorier, Monsieur LAOT puis Monsieur FRIBOULET.

*
* *
*

PAR CES MOTIFS :

Il est demandé au Juge de l'Exécution de débouter Monsieur Richard MASSON de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

Le condamner à payer au Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE la somme de 1.500 € par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.